



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Procurations : 3

L'an deux mille vingt trois  
Le cinq octobre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 28.09.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Nadine ABAZIOU ayant donné procuration à M. Louis SALIOU, M. Daniel PERVES ayant donné procuration à Mme Christine PORTAILLER et M. Frédéric BOURGET ayant donné procuration à M. Sébastien JEZEQUEL.

Nadia DUTERDE : arrivée à 18h35.

Secrétaire de séance : Ronan LUNVEN.

**N° D\_2023-10-05-20**

**Objet : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2024**

Rapporteur : Jean-Luc MICHEL Adjoint au maire en charge du commerce, de l'artisanat et de l'urbanisme réglementaire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche ;

Vu la consultation des syndicats représentatifs du personnel et des employeurs selon les conditions de l'article R3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis de l'association Landi commerces ;

Vu l'avis favorable des commissions communales « Economie - Projets Urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme règlementaire » du 27 septembre 2023 ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les commerces de détail non alimentaire qui emploient des salariés peuvent ouvrir de façon ponctuelle selon la législation suivante :

- 5 dimanches par an sur décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,
- jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire (lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau),
- la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 029-212901052-20231013-2023100520-DE

La dérogation est collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

La liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi commerces ».

Pour l'année 2024, la demande de dérogation porte sur les dimanches suivants :

14 janvier	11 février	1 <sup>er</sup> décembre	15 décembre	29 décembre
4 février	30 juin	8 décembre	22 décembre	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » et « Ensemble pour Landivisiau » (Samuel PHELIPPOT), 2 voix CONTRE du groupe « Ensemble pour Landivisiau » (Eliane AUFFRET et Claude ABIVEN) et 1 ABSTENTION du groupe « Ensemble pour Landivisiau » (Benjamin ROPERT), donne un avis favorable à la demande de dérogation.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

